SECOND ANNUAL REPORT

COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

FOR THE PERIOD

APRIL 1, 1987 to MARCH 31, 1988

45-3997 (12/88)

89-03075/

SECOND ANNUAL REPORT

COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

For the period
April 1, 1987 to March 31, 1988

DEPARTMENT OF SOLICITOR GENERAL

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

NEW BRUNSWICK
NOUVEAU-BRUNSWICK
CANADA

Correctional Services Division
P.O. Box 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1

The Honourable Conrad Landry
Solicitor General
Province of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1

Dear Sir:

Pursuant to Section 2(2) of the Compensation for Victims of Crime Act, I have the honour to submit the Second Annual Report for the period April 1, 1987 to March 31, 1988.

Yours truly,

Ian R. Culligan
Executive Director
Correctional Services Division

IRC/klt
Att.
OPREF: 2050M

TABLE OF CONTENTS

PAGE

PROGRAMME DESCRIPTION

The Legislation..... 1
Quantum of Compensation..... 1
Time Limits..... 2
No Residency Requirement..... 2
Departmental Administration..... 2
The Application Process..... 3
Reduction in Compensation..... 3
Cost Sharing..... 4
Public Awareness..... 4
Programme Growth..... 4

STATISTICAL HIGHLIGHTS..... 6

STATISTICAL SUMMARY

Summary of Applications..... 7
Disposition of Applications..... 7
Crimes Involved on Compensation Awarded..... 8
Reasons for Refusal..... 9
Age and Sex of Victims..... 10
Compensation Awarded By Area..... 11
Total Value of Compensation Benefits Paid..... 12
Federal Contributions For Compensation for Victims of Crime... 13

SUMMARY OF SELECTED DECISIONS OF AWARDS REFUSED..... 14

SUMMARY OF SELECTED DECISIONS OF AWARDS MADE..... 15

THE COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

PROGRAMME DESCRIPTION

This Annual Report reviews general information about the legislation, departmental information about the processing of applications and the cost-sharing arrangements. As well, it introduces statistical summaries on the applications which were granted or refused. The Report covers the twelve (12) month period from April 1, 1987 to March 31, 1988.

The Legislation

The Compensation for Victims of Crime Act was passed in 1971 to provide compensation to victims of crime who suffered financial loss or "pain and suffering", as a result of personal injury endured during a criminal act. The Legislation's intent is to ensure that innocent victims of crime, as well as persons injured as a result of their involvement in the enforcement process will receive some assistance. The Act also applies to any person who is the surviving spouse, parent, child or dependent of such a victim. Similar legislation exists in every province.

Quantum of Compensation

The Compensation for Victims of Crime Act presently provides that compensation for victims of crime may be paid up to the following maximums:

(1) In the case of one victim (where one person was injured as a result of an occurrance) a lump sum payment may be made for up to $5,000.00;

(2) In the case of a victim who has assisted in the enforcement process i.e. to take action to prevent a crime from occurring or renders assistance to a peace officer or makes or attempts to make a lawful arrest, payment may be made for up to $15,000.00;

(3) A maximum of $25,000.00 may be paid where there are multiple victims as a result of a single crime.

In New Brunswick usually only lump sum payments are awarded. Interim payments may be ordered where there is financial urgency.

•• Time Limits

An application for compensation must be made within one year from the date of the incident. However, the Act also provides for an abridgement or extension of this time period. The legislation provides that the Minister is to reply to the application within 45 days of its receipt.

•• No Residency Requirement

The crime must have occurred within the boundaries of the Province of New Brunswick. The victim does not have to be a New Brunswick resident.

•• Departmental Administration

The Correctional Services Division of the Department of the Solicitor General is responsible for the overall administration of the The Compensation for Victims of Crime Act. The Department's General Counsel is responsible for legal application of the statute, recommending quantum of compensation and preparation of directions for payment for signature of the Solicitor General.

•• The Application Process

In many locations, Victim/Witness Coordinators can provide applications and assist victims in completing and attaching necessary supporting documentation. As well, applications for Compensation are available from any of the local Police Departments, Crown Prosecutor Offices, Probation Offices and Provincial Court Offices. There is no cost to the victim in filing an application, nor is the service of a lawyer required in order to complete the application form.

Once the application has been filed, the Correctional Services Division, through it's local Victim/Witness Coordinators, gathers all necessary documentation to process the application. A decision on the application is made by the Minister, on the advice of his Counsel, and is forwarded directly to the applicant, by mail.

If compensation is offered by the Minister, and the victim is in agreement with the offer, the victim signs a Release and the Minister awards the compensation offered.

•• Reduction in Compensation

Under certain provisions of the Act, payments may be reduced where collateral benefits were paid or received from other sources. Payments may also be reduced by contributing behaviour, on the part of the victim.

If the decision is not agreeable to the applicant, he may take action in the Court of Queen's Bench of New Brunswick where the matter will be adjudicated by a Judge. In the event that either party is not satisfied with the court's decision, either party may apply to the New Brunswick Court of Appeal.

•• Cost-Sharing

Compensation awarded under The Compensation for Victims of Crime Act is cost shared between the Federal Government and the Government of New Brunswick. The contribution by the Federal Government amounts to 50% of the awards or a maximum of 25 cents per capita of the population of New Brunswick, whichever is the lesser.

•• Public Awareness

Efforts continue in an attempt to increase public awareness of the Act. Radio and television interviews are conducted periodically, along with presentations at Seminars and Public Forums. Information pamphlets outlining the provisions of the Act have been distributed around the Province. Departmental personnel are available to organizations interested in learning more about the Act. For further information, please contact Correctional Services Division, Department of Solicitor General, P. O. Box 6000, Fredericton, N. B. E3B 5H1.

•• Programme Growth

Since passage of the Compensation for Victims of Crime Act in 1971, when there were only five applications in a single year, there has been a dramatic growth in demand for crime victim compensation in New Brunswick. The numbers of applications received has risen sharply in the past two years. To cope with this increased demand and to ensure that each application receives timely and thorough consideration, the major responsibility for information collection has been delegated to local Victim/Witness Co-ordinators. As well as expediting applications, this approach serves to better identify victims' needs through increased personal contact with Department Staff.

In addition to assistance with compensation, Victim/Witness Co-ordinators, with the aid of paraprofessionals and volunteers provide information and support to victims and witnesses involved in the criminal trial process. With the impending proclamation of the Victim Services Act, the Department hopes to expand this program further, to place Victim/Witness Co-ordinators in every provincial court jurisdiction.

The rights and needs of victims have long been under-recognized in the criminal justice system. The main thrust of that system has been the apprehension, conviction and correction of offenders, with little attention having been paid to the plight of victims. During the 1980s, there has been a steady growth in the demand for direct delivery of services to victims of crime. The federal government, through Justice Canada, has provided impetus to this movement through federal-provincial cost sharing agreements which have provided increased funding for compensation and other victim services. This province looks forward to a continuing equal partnership with the federal government in meeting the needs of victims of crime in New Brunswick.

STATISTICAL HIGHLIGHTS

During the fiscal year 1987-88, the Department of the Solicitor General decided 71 applications made under the Compensation for Victims of Crime Act. This compares to 56 applications decided during the previous fiscal year. Of this total, 59 were awarded compensation, while 12 were refused compensation.

A survey of the 59 applications awarded compensation indicates that "assault" was the most common crime listed (33), while "sexual assault" (10) was the second most frequent crime involved.

Refusal of compensation was the result of either the victim's own act or omission, lack of eligibility under the Act, or failure to establish a case.

Of the 59 victims who were awarded compensation, twenty-three (23) were between the ages of 21 and 30 years, and an additional eleven (11) were between 31 and 40 years. Thirty-seven (37) of the victims were male, while twenty-three (23) were female.

Compensation was awarded more frequently to victims living in Saint John (18) and Moncton (9).

Both the volume of applications and average award per case increased over the previous fiscal year.

A total of $198,941.86 was paid by the Province of New Brunswick to compensate 59 victims of crime. The average compensation award was $3,371.90. This represents a cost of $.27 per capita.

Under the terms of a federal/provincial funding agreement, the Government of Canada contributed $99,470.93, or 50% of the compensation awarded in New Brunswick during 1987-88.

STATISTICAL SUMMARY

Summary of Applications:

a) Applications carried forward from previous year	40
b) Applications received during this fiscal year	69
TOTAL	109

Disposition of Applications:

a) Applications allowed - compensation awarded	59
b) Applications denied - no compensation awarded	12
c) Applications carried forward to next fiscal year (1988-89)	38
TOTAL	109

CRIMES INVOLVED ON COMPENSATION AWARDED

Crime	Criminal Code	No. of Awards	Percentage
Assault	s. 245	33	56%
Attempted Murder	s. 222	1	2%
Causing Bodily Harm with Intent	s. 228	1	2%
Sexual Assault	s. 246	10	17%
Murder	s. 218	5	8%
Robbery	s. 303	3	4%
Manslaughter	s. 219	2	3%
Criminal Negligence Causing Death	s. 203	1	2%
Break Enter & Theft with violence	s. 306	1	2%
Arson	s. 389	1	2%
Robbery and Extortion	s. 302	1	2%
Total		59	100%

REASONS FOR REFUSAL

Reasons	Section of the Legislation	No. of Refusals
Due to victim's own act or ommission	s. 15 (1)(c)	1
Application time has expired	s. 15 (1)(a)	1
Crime not eligible under this Act	s. 3(1)	4
Failure to establish a case	s. 3(1)	4
Application not pursued by Applicant		2
TOTAL		12

Age and Sex of Victims
(Based on Compensation Awarded)

Age	Number of Victims	Percentage
1 - 10	0	0
11 - 20	8	14%
21 - 30	23	40%
31 - 40	11	19%
41 - 50	6	10%
51 - 60	2	3%
61 - 70	3	5%
71 - 80	2	3%
80 +	2	3%
Unknown	2	3%
Total	59	100%

Oldest Victim	86	Male Victims	37
Youngest Victim	12	Female Victims	23

COMPENSATION AWARDED BY LOCATION

Bathurst	2
Black River Bridge	1
Buctouche	1
Campbellton	6
Douglastown	1
Drummond	1
Dunlop	1
Ford Mills	1
Fredericton	3
Grand Falls	1
Hoyt	1
Hampton	1
Jacquet River	1
Kedgwick	1
Moncton	9
Newcastle	2
Perth-Andover	2
Pine Glenn Road	1
Ripples	1
Saint John	18
Sackville	3
Sussex	1
Total	59

TOTAL VALUE OF COMPENSATION BENEFITS PAID

Total Amount Paid Out	$198,941.86*
Average Compensation Granted	$3,371.90
Cost Per Capita of Compensation	$0.27

*This final figure includes the money spent on medical examinations.

FEDERAL CONTRIBUTIONS FOR COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME

Federal Contribution	Amount of Compensation Paid	Federal Contribution as a Percentage of Compensation
$99,470.93	$198,941.86	50%

SUMMARY OF SELECTED DECISIONS OF AWARDS REFUSED

April 1, 1987 - March 31, 1988

87/458 The applicant is the father of an 18-yr old male who was killed in a car accident. It was established by laboratory tests that both the driver and victim had high blood alcohol contents. The applicant was denied compensation because of the behavior of the victim who, together with the driver had been drinking heavily and had driven in the vehicle while the operator was driving in a wreckless and dangerous way. The victim had had several occasions to leave the vehicle at numerous stops previous to the accident.

87/468 The applicant is a female, 29 years of age, who claims she was hit by a car as she was crossing the road. The driver of the vehicle did not stop at the scene. The victim suffered multiple fractures to one leg. The application was denied. Police investigation failed to confirm the victim's claim to a hit and run accident. The only would-be witness to the accident failed to give any testimony in the case. Also, the nature of the alleged offence is not an offence listed in the Regulation to the Act, but rather falls under the provisions of the Motor Vehicle Act.

SUMMARY OF SELECTED DECISIONS OF AWARDS MADE
April 1, 1987 to March 31, 1988

86/394 The applicant is the wife of a 41 year old man who was found dead in a public dump. The man had been murdered. The applicant and the deceased were the parents of six children. The offender was sentenced to life imprisonment under Section 218(1) of the Criminal Code of Canada. Total compensation awarded to the victim's family for pain and suffering, funeral expenses and loss of financial support was $25,000.00.

87/432 The applicant is male, aged 29, who suffered bruises to the face and a broken ankle when he was assaulted by two persons on the street. Both assailants and the victim were under the influence of alcohol. It appears that the attack on the victim was preceded by verbal provocation. One of the assailants was convicted of assault causing bodily harm contrary to section 245.1(1)(b) of the Criminal Code. Total award was $2,958.78 for lost wages and statutory holiday pay, plus $1,800 for general damages, reduced by 20% for contributory behavior, for a net award of $3,805.42.

87/448 The application is on behalf of a female aged 12 who has been sexually assaulted. The assailant had apparently sexually assaulted another young girl, then was charged on two counts under section 246.1(1) of the Criminal Code, found guilty, and was sentenced to three months in jail. The mother was awarded $98.39 for out-of-pocket expenses, as well as $2,000 in trust for the young victim.

87/469 Two separate applications were received from the parents of a 26-yr old male who was the victim of manslaughter. It appears the victim was stabbed to death when he asked his assailant to apologize to his sister for his indecent exposure. The assailant was charged with second degree murder contrary to section 214(7); subsequently pleaded guilty to manslaughter contrary to section 219 of the Criminal Code. He was sentenced to six and one-half years in a federal penitentiary. The parents of the victim were awarded a total of $3,746.35.

87/415 The applicant is female, 63 years of age. She suffered a severe beating in an attempted murder and robbery. Her 67-year old husband was beaten and murdered during the same incident. The victim suffered extensive injuries over many parts of her head and body. The incident had been carried out by a party of three men. One of the offenders was charged with murder of the applicant's husband contrary to section 218 of the Criminal Code, and charged with attempted murder of the applicant contrary to section 222 of the Criminal Code, and received life imprisonment in connection with both charges. The applicant was awarded compensation of $10,000 for herself and her deceased husband.

87/418 The applicant is male, 52 years of age. He was assaulted by two men who left him with knife cuts and bruises, cut his pants, belt and boots, hit him over the head with a beer bottle and stole his money, keys and truck. One of the offenders was charged with stealing money and using violence on the victim contrary to section 303 of the Criminal Code. He was found guilty and sentenced to four years in federal penitentiary. The victim was awarded $1,233.81 in compensation.

84/429 The applicant is male, 41 years of age. He suffered facial and scalp lacerations as well as a broken nose and broken dentures when he was attacked by two individuals and hit with a chair. One of the offenders was later convicted of robbery pursuant to section 302(b) of the Criminal Code, and sentenced to three years incarceration. The victim was awarded compensation of $3,780.

DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

POUR LA PÉRIODE DU
1ER AVRIL 1987 AU 31 MARS 1988

45-3997 (12/88)

DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL

LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

POUR LA PÉRIODE DU
1er AVRIL 1987 AU 31 MARS 1988

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

NEW BRUNSWICK
NOUVEAU-BRUNSWICK
CANADA

Division des services correctionnels
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

L'honorable Conrad Landry
Solliciteur général
Province du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le deuxième rapport annuel préparé en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels pour la period du 1er avril 1987 au 31 mars 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression des mes sentiments les plus distinguées.

Le directeur exécutif

Ian R. Culligan

IRC/klt
pièce jointe
OPREF: 2050M

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le texte législatif 1
Quantum des indemnités 1
Prescription 2
Statut de résident non obligatoire 2
Ministère responsable de l'application de la loi 2
Processus de demande d'indemnisation 3
Diminution de l'indemnité 3
Partage des coûts 4
Sensibilisation du public 4
Évolution du programme 4

FAITS SAILLANTS DES STATISTIQUES 6

SOMMAIRE DES STATISTIQUES

Sommaire des demandes 7
Traitement accordé aux demandes 7
Crimes à la source des indemnités versées 8
Motifs de refus 9
Âge et sexe des victimes 10
Indemnités accordées par région 11
Montant total des indemnités versées 12
Contribution fédérale au titre des indemnités versées aux victimes d'actes criminels 13

SOMMAIRE DE CERTAINES DÉCISIONS D'ACCORDER UNE INDEMNITÉ 14

SOMMAIRE DE CERTAINES DÉCISIONS DE REFUSER UNE INDEMNITÉ 17

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le présent rapport annuel passe en revue des renseignements généraux concernant les textes législatifs et le ministère chargé de recevoir et de traiter les demandes d'indemnisation et d'administrer les dispositions relatives au partage des coûts. En outre, ce rapport contient un sommaire des statistiques sur les demandes qui ont été acceptées ou refusées. Le rapport porte sur la période de douze (12) mois comprise entre le 1er avril 1987 et le 31 mars 1988.

- Le texte législatif

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels a été adoptée en 1971 afin de permettre aux victimes d'actes criminels ayant subi des pertes financières ou ayant eu à vivre "douleur et souffrance" à la suite de blessures corporelles leur ayant été infligées au cours d'un acte criminel, d'obtenir une indemnité financière. L'intention du législateur est de s'assurer que les victimes innocentes des crimes commis ainsi que les personnes blessées à la suite de leur participation au processus d'application de la loi, recevront une aide. La loi s'applique également à toute personne qui est le conjoint, le parent, l'enfant ou la personne à charge survivant d'une victime d'actes criminels. Des lois semblables ont été adoptées dans toutes les provinces canadiennes.

- Quantum des indemnités

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels stipule actuellement que l'indemnité versée à une victime d'actes criminels peut atteindre les maximums suivants :

1) Dans le cas où l'acte criminel n'a fait qu'une victime (c'est-à-dire où une seule personne a été blessée à la suite d'un tel geste), une indemnité forfaitaire maximale de 5 000 $ peut être versée.

2) Dans le cas d'une victime qui a été blessée en tentant d'appliquer la loi, c'est-à-dire en prenant des mesures afin d'empêcher qu'un crime ne soit commis, en prêtant assistance à un agent de la paix, en tentant d'effectuer ou en effectuant une arrestation légale, l'indemnité peut atteindre un maximum de 15 000 $.

3) Lorsqu'un même acte criminel fait plusieurs victimes, le montant total des indemnités versées à celles-ci ne peut être supérieur à 25 000 $.

Au Nouveau-Brunswick, on ne verse habituellement que des indemnités forfaitaires, mais des paiements provisoires peuvent être versés lorsqu'il y a urgence d'ordre financier.

- Prescription

Une demande d'indemnisation doit habituellement être effectuée dans l'année qui suit la date de l'incident. Cependant, la loi prévoit également certains cas où cette période peut être abrégée ou prolongée. La loi stipule enfin que le Ministre doit répondre à la demande d'indemnisation dans les 45 jours suivant sa réception.

- Statut de résident non obligatoire

Le crime doit avoir été commis à l'intérieur des frontières de la province du Nouveau-Brunswick. Toutefois, la victime ne doit pas nécessairement être un résident du Nouveau-Brunswick.

- Ministère responsable de l'application de la loi

La Division des services correctionnels du ministère du Solliciteur général est chargée de l'administration globale de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Le conseiller général du ministère est responsable de l'application de la loi, recommandant le montant des indemnités à verser et préparant les conditions de paiement aux fins de signature par le solliciteur général.

- Processus de demande d'indemnisation

En bien des endroits, les coordonnateurs du programme d'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels disposent de formules de demande d'indemnisation et peuvent aider les victimes à les remplir et à y joindre toute documentation pertinente. En outre, on peut obtenir les formules en question dans tout service de police local, tout bureau du procureur de la Couronne, tout bureau d'agent de probation et dans tout bureau de la Cour provinciale. Le dépôt d'une demande d'indemnisation n'entraîne pas de frais pour la victime et il n'est nullement nécessaire d'avoir recours aux services d'un avocat afin de remplir cette formule de demande.

Lorsque la demande d'indemnisation a été déposée, la Division des services correctionnels, par l'entremise des coordonnateurs locaux du programme d'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels, rassemble tous les documents nécessaires afin d'étudier la demande. Une décision concernant celle-ci est rendue par le Ministre, sur la recommandation de son conseiller juridique, et est ensuite expédiée directement au requérant par courrier.

Si le Ministre offre une indemnité et que la victime juge l'offre acceptable, cette dernière signe une formule de renonciation et le Ministre verse l'indemnité offerte.

- Diminution de l'indemnité

En vertu de certaines dispositions de la loi, le montant d'une indemnité peut être réduit si la victime a reçu des indemnités provenant d'autres sources. Le montant de l'indemnité peut également être réduit si la victime, de par son comportement, est responsable en partie des événements qui se sont produits.

Si le requérant n'accepte pas la décision rendue par le Ministre, il peut s'adresser à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Le litige sera alors réglé par un juge. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties ne serait pas satisfaite de la décision rendue par le tribunal, elle pourrait alors en appeler de la décision rendue devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

- Partage des coûts

Le coût des indemnités accordées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels est assumé à la fois par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le gouvernement fédéral verse la plus petite des deux sommes suivantes : 50 p. 100 du total des indemnités accordées ou 0,25 $ par habitant de la province.

- Sensibilisation du public

Les efforts visant à faire connaître la loi à l'ensemble de la population se poursuivent. Des entrevues télévisées et radiodiffusées sont diffusées de façon périodique en plus des présentations qui ont lieu à l'occasion de colloques et de débats publics. Des dépliants informatifs soulignant les dispositions de la loi ont été distribués dans toute la province et le personnel du Ministère est à la disposition des organisations intéressées à en connaître plus au sujet de cette loi. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec la Division des services correctionnels, ministère du Solliciteur général, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.), E3B 5H1.

- Évolution du programme

Depuis l'adoption en 1971 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, année durant laquelle seulement cinq demandes d'indemnisation ont été déposées, le nombre de demandes a augmenté considérablement au Nouveau-Brunswick, particulièrement ces deux dernières années. Dans un effort pour répondre adéquatement à ces demandes croissantes et garantir à chacune un examen minutieux et rapide, l'importante responsabilité que représente la collecte des données a été confiée à des coordonnateurs du programme d'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels dans les diverses localités. Outre qu'elle permet d'accélérer les choses, cette façon de procéder donne la possibilité de mieux cerner les besoins des victimes, le contact avec le personnel du ministère devenant plus étroit.

En plus de l'aide qu'ils donnent aux gens sur le plan de l'indemnisation, les coordonnateurs susmentionnés, en collaboration avec des para-professionnels et des bénévoles, fournissent information et soutien aux victimes et aux témoins durant les procès au criminel. Étant donné également la proclamation imminente de la Loi sur les services aux victimes, le ministère espère élargir ce programme de sorte que les coordonnateurs puissent intervenir dans tous les tribunaux provinciaux.

Les droits et les besoins des victimes ont longtemps été négligés par le système de justice criminelle, celui-ci mettant plutôt l'accent sur l'arrestation, la condamnation et la réadaptation des contrevenants, sans trop se soucier du sort qui était réservé aux victimes. Dans les années 1980, on a cependant assisté à une demande de plus en plus forte de services directs pour les victimes d'actes criminels. Le gouvernement fédéral, par l'entremise de Justice Canada, a donné l'élan à ce mouvement grâce à des ententes de partage des frais qu'il a conclues avec les provinces, ententes qui ont permis d'affecter des sommes plus élevées au chapitre de l'indemnisation et d'autres services à l'intention des victimes. La province espère continuer un partenariat égal avec le gouvernement fédéral dans le but de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels au Nouveau-Brunswick.

FAITS SAILLANTS DES STATISTIQUES

Pendant l'année financière de 1987-1988, le ministère du Solliciteur général a rendu 71 décisions portant sur les demandes qui avaient été faites en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, alors que durant l'année financière précédente, 56 décisions avaient été rendues. Sur les 71 demandes, 59 ont fait l'objet d'une indemnité, alors que les 12 autres n'ont pas été acceptées.

Un sondage portant sur les 59 demandes ayant fait l'objet d'une indemnité indique que les voies de fait constituent le crime le plus fréquent (33), alors que l'agression sexuelle (10) vient au second rang.

Voici les motifs qui ont entraîné un refus d'indemnisation : acte ou omission de la victime, crime non assujetti à la loi susmentionnée ou absence de preuves.

Sur les 59 victimes qui ont reçu une indemnité, vingt-trois (23) avaient entre 21 et 30 ans et onze (11) avaient entre 31 et 40 ans. Trente-sept (37) étaient des hommes et vingt-trois (23), des femmes.

Les indemnités ont été accordées le plus souvent à des personnes de Saint-Jean (18) et de Moncton (9).

Le nombre de demandes et l'indemnité accordée en moyenne pour chacune ont augmenté par rapport à l'année financière précédente.

La province du Nouveau-Brunswick a payé au total 198 941,86 $ en indemnités à 59 victimes d'actes criminels. L'indemnité moyenne accordée était de 3 371,90 $, ce qui représente un coût de 0,27 $ par habitant.

En vertu d'une entente fédérale-provinciale de financement, le gouvernement du Canada a versé 99 470,93 $, ou 50 p. 100 du total des indemnités accordées au Nouveau-Brunswick en 1987-1988.

SOMMAIRE DES STATISTIQUES

Sommaire des demandes :

a)	Demandes reportées de l'année précédente	40
b)	Demandes reçues au cours de l'année financière écoulée	69
	TOTAL	109

Traitement accordé aux demandes :

a)	Demandes acceptées - indemnités versées	59
b)	Demandes rejetées - aucune indemnité versée	12
c)	Demandes reportées à l'année financière suivante (1988-1989)	38
	Total	109

CRIMES À LA SOURCE DES INDEMNITÉS VERSÉES

Crime	Code criminel	Nombre d'indemnités	Pourcentage
Voies de fait	a. 245	33	56%
Tentative de meurtre	a. 222	1	2%
Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	a. 228	1	2%
Agression sexuelle	a. 246	10	17%
Meurtre	a. 218	5	8%
Vol qualifié	a. 303	3	4%
Homicide involontaire	a. 219	2	3%
Négligence criminelle causant la mort	a. 203	1	2%
Introduction par effraction et vol avec violence	a. 306	1	2%
Crime d'incendie	a. 389	1	2%
Vol qualifié et extorsion	a. 302	1	2%
Total		59	100%

MOTIFS DE REFUS

Motifs	Article de la loi	Nombre de refus
Résultat d'un acte ou d'une omission de la victime	15(1)c)	1
Prescription écoulée	15(1)a)	1
Crime non assujetti à cette loi	3(1)	4
Absence de preuves	3(1)	4
Application non poursuivi par le candidat		2
TOTAL		12

Âge et sexe des victimes
(Chiffres s'appuyant sur les indemnités accordées)

Âge	Nombre de victimes	Pourcentage
1 à 10 ans	0	0
11 à 20 ans	8	14%
21 à 30 ans	23	40%
31 à 40 ans	11	19%
41 à 50 ans	6	10%
51 à 60 ans	2	3%
61 à 70 ans	3	5%
71 à 80 ans	2	3%
80 +	2	3%
Inconnu	2	3%
Total	59	100%

Victime la plus âgée : 86

Victime la plus jeune : 12

Victimes masculines : 37

Victimes féminines : 23

INDEMNITÉS ACCORDÉES PAR RÉGION

Bathurst	2
Black River Bridge	1
Buctouche	1
Campbellton	6
Douglastown	1
Drummond	1
Dunlop	1
Ford Mills	1
Fredericton	3
Grand Falls	1
Hoyt	1
Hampton	1
Jacquet River	1
Kedgwick	1
Moncton	9
Newcastle	2
Perth-Andover	2
Pine Glenn Road	1
Ripples	1
Saint John	18
Sackville	3
Sussex	1
Total	59

MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS VERSÉES

Montant total versé :	198 941,86 $*
Indemnité moyenne accordée :	3 371,90 $
Coût des indemnités par habitant :	0.27 $

*Comprend les frais engagés au titre des examens médicaux.

CONTRIBUTION FÉDÉRALE AU TITRE DES INDEMNITÉS VERSÉES AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Contribution fédérale	Montant des indemnités versées	Contribution fédérale exprimée en pourcentage des indemnités totales
99 470,93 $	198 941,86 $	50 %

SOMMAIRE DE CERTAINES DÉCISIONS D'ACCORDER UNE INDEMNITÉ

RENDUES ENTRE LE 1er AVRIL 1987 ET LE 31 MARS 1988

86/394 La requérante est l'épouse d'un homme de 41 ans qui a été trouvé mort dans un dépotoir, victime d'un meurtre. Le couple avait six enfants. Le contrevenant a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité en vertu du paragraphe 218(1) du Code criminel du Canada. L'indemnité totale accordée à la famille de la victime s'est élevée à 25 000 $, pour douleur et souffrance, frais funéraires et perte de soutien financier.

87/432 Le requérant est un homme de 29 ans qui a subi des contusions au visage et une fracture de la cheville lorsque deux personnes l'ont assailli dans la rue. Les deux contrevenants et la victime étaient en état d'ébriété et il semble que l'attaque ait été précédée d'une provocation verbale. L'un des assaillants a été condammé pour voies de fait ayant causé des lésions corporelles en vertu de l'alinéa 245.1(1)b) du Code criminel. L'indemnité totale accordée s'est élevée à 3 805,42 $, dont 2 958,78 $ pour perte de salaire et d'un congé férié payé, plus 1 800 $ pour dommages généraux, moins 20 p. 100 en raison du comportement provocateur de la victime.

87/448 La demande a été faite au nom d'une fillette de 12 ans qui a été victime d'agression sexuelle. Le contrevenant se serait également rendu coupable d'agression sexuelle sur la personne d'une autre jeune fille avant d'être accusé sous deux chefs en vertu de l'alinéa 246.1(1) du Code criminel, puis reconnu coupable et condamné à trois mois d'emprisonnement. La mère de la fillette s'est vu accorder une indemnité de 98,39 $ pour les frais engagés et 2 000 $ en fiducie pour la jeune victime.

87/469 Deux demandes distinctes ont été faites par les parents d'un homme de 26 ans qui a été la victime d'un homicide involontaire. Il semblerait que la victime ait été poignardée à mort lorsqu'il a demandé à son assaillant de s'excuser auprès de sa soeur, devant qui il s'était rendu coupable d'outrage public à la pudeur. Le contrevenant a été accusé de meurtre au deuxième degré en vertu du paragraphe 214(7), du code criminel mais a plaidé coupable au chef d'accusation d'homicide involontaire en vertu de l'article 219. Il a été condamné à six ans et demi d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral. Les parents de la victime se sont vu accorder une indemnité globale de 3 746,35 $.

87/415 La requérante est une femme de 63 ans qui a été battue violemment au cours d'une tentative de meurtre et de vol qualifié, incident durant lequel son mari, âgé de 67 ans, a été battu à mort. La victime a subi des blessures graves à la tête et au corps. Les contrevenants étaient au nombre de trois et l'un d'eux a été accusé du meurtre du mari de la victime en vertu de l'article 218 du Code criminel d'une part et, d'autre part, de tentative de meurtre sur la personne de cette dernière en vertu de l'article 222 du Code criminel. Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sous les deux chefs d'accusation. La requérante s'est vu accorder une indemnité de 10 000 $ pour elle-même et son défunt mari.

87/418 Le requérant est un homme de 52 ans qui a été assailli par deux hommes armés de couteaux, lesquels lui ont infligé des blessures, lui ont coupé le pantalon, la ceinture et les bottes, l'ont frappé sur la tête à l'aide d'une bouteille de bière et lui ont volé son argent, ses clefs et son camion. L'un des assaillants a été accusé d'avoir volé de l'argent et fait usage de violence à l'égard de la victime en vertu de l'article 303 du Code criminel. Il a été reconnu coupable et condamné à quatre ans d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral. La victime, pour sa part, s'est vu accorder une indemnité de 1 233,81 $.

84/429 Le requérant est une homme de 41 ans qui a subi des lacérations au visage et au cuir chevelu ainsi qu'une fracture du nez et qui s'est fait casser les prothèses dentaires lorsqu'il a été attaqué par deux individus et frappé avec une chaise. L'un de ses assaillants a par la suite été reconnu coupable de vol qualifié en vertu du paragraphe 302(b) du Code criminel et condamné à trois ans d'emprisonnement. La victime, pour sa part, s'est vu accorder une indemnité de 3 780 $.

SOMMAIRE DE CERTAINES DECISIONS DE REFUSER UNE INDEMNITE

RENDUES ENTRE LE 1er AVRIL 1987 ET LE 31 MARS 1988

87/458 Le requérant est le père d'un jeune de 18 ans qui s'est fait tuer dans un accident d'automobile. Selon les tests effectués en laboratoire, le conducteur du véhicule et la victime avaient un taux d'alcoolémie élevé. Le requérant s'est vu refuser une indemnité en raison du comportement de la victime qui, à l'instar du conducteur, avait beaucoup bu et était montée en voiture avec une personne qui conduisait dangereusement. La victime avait eu à plusieurs reprises l'occasion de descendre du véhicule avant que l'accident ne survienne.

87/468 La requérante est une femme de 29 ans qui prétend avoir été frappée par une automobile au moment où elle traversait la route. Le conducteur du véhicule ne s'est pas arrêté. La victime a subi de multiples fractures à une jambe, mais sa demande d'indemnisation a été refusée, l'enquête de la police n'ayant pas réussi à confirmer que la requérante ait été renversée par un chauffard qui se serait enfui de la scène de l'accident. Par ailleurs, le seul prétendu témoin n'a pas témoigné dans l'affaire et, enfin, la nature du délit concerné ne relève pas du règlement établi en application de la Loi, mais plutôt de la loi sur les véhicules à moteur.